

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.978 du 24 mai 2002

A.83.766/VIII-2690

En cause : **BURON** Marcel,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain COLMANT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons,

 contre :

 la Faculté polytechnique de Mons,
 ayant élu domicile chez
 Mes Michel et Pierre FAVART, avocats,
 rue de la Réunion 8
 7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par Marcel BURON, qui demande l'annulation de "la décision du 25.02.1999 par laquelle la partie adverse lui a infligé la peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois (en mars 1999)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COLMANT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant exerce la fonction de chef de cuisine à la Faculté polytechnique de Mons, à la "Cité estudiantine P. HOUZEAU de LEHAIE". Il est titulaire du grade de contremaître depuis le 1^{er} janvier 1996.

Par courrier du 8 janvier 1999, le requérant est informé de ce qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui. A la suite de celle-ci, il est informé par une lettre du 25 février 1999 de ce que lors de sa séance du 24 février 1999, le conseil de direction a décidé de lui infliger la peine de la "retenue de traitement d'un mois".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le Conseil d'Etat est incompétent en la cause; qu'elle fait valoir que "la Faculté polytechnique de Mons est une institution libre non confessionnelle", et qu'elle est dotée de la personnalité civile depuis la loi du 7 juillet 1920; que selon elle, s'il est vrai que les universités libres peuvent être considérées comme des autorités administratives lorsqu'elles délivrent certains diplômes, elles ne peuvent pas être considérées comme telles en ce qui concerne les relations avec leur personnel; que la partie adverse ajoute que les contestations relatives à ces relations de travail "sont de la compétence exclusive des juridictions de l'Ordre judiciaire"; qu'elle cite à l'appui de son argumentation divers arrêts de la Cour d'arbitrage, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, et de la Cour du travail de Bruxelles;

Considérant que le 6 février 2001, dans son arrêt MISSORTEN, n° 93.104, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit, en assemblée générale de la section d'administration :

" (...) ; qu'en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre une institution et son personnel, celle existant entre les deux parties procède en principe d'un contrat, de sorte que le rapport de droit entre les parties est de nature contractuelle, même si leur liberté contractuelle a été limitée par l'autorité compétente par des dispositions générales et impersonnelles auxquelles elles ne peuvent librement déroger ; que même une limitation sévère de la liberté contractuelle des parties n'implique pas que le rapport entre les parties perd son caractère contractuel, dès lors que ce rapport résulte d'un contrat de travail ;

(...)

Considérant, en ce qui concerne la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des universités, que les institutions universitaires et le personnel visé à l'article 41, ancien, de la loi du 27 juillet 1971 précitée demeurent liés par un contrat de travail, même si le statut visé dans cet article 41 a été établi ; que la relation de travail entre le requérant et la partie défenderesse est née, sous l'empire de l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, d'un contrat ;

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la Faculté polytechnique de Mons est une université libre ; que la partie adverse n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; que dès lors, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.